

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'extension de la pisciculture Bidondo à Licq-Athérey (64)

n°MRAe 2019APNA134

dossier P-2019-8665

Localisation du projet : Licq-Athérey (64)

Maître(s) d'ouvrage(s) : Pisciculture Bidondo EARL

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées Atlantiques

en date du : 19 juillet 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation : installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE)

l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

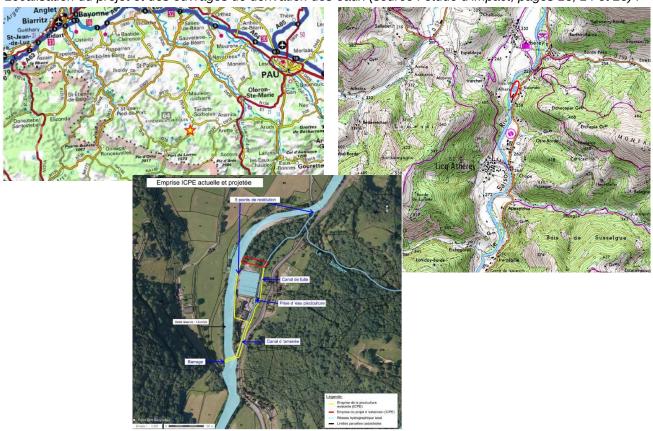
Le projet concerne la régularisation et l'extension au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la pisciculture Bidondo à Licq-Athérey (64).

La pisciculture Bidondo, spécialisée dans la production de truites arc-en-ciel à partir d'alevins achetés, a été installée en 1988 sur le site du moulin Chilo, une ancienne usine hydroélectrique. Elle est exploitée par la SARL PISCICULTURE BIDONDO, porteur du projet. Elle bénéficie depuis sa création d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE (rubrique 2130-1 piscicultures d'eau douce, [...], la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par an) pour la production de 80 tonnes de truites par an et pour un stock maximal de 40 tonnes de truites présentes simultanément (arrêté 88/IC084 du 13 avril 1988). Actuellement, la pisciculture produit 220 tonnes de truites arc-en-ciel par an (pour environ 230 tonnes par an d'aliments nécessaires (chiffres 2015)) dans 12 bassins d'élevage, et nécessite donc une régularisation au titre des ICPE. En outre, le porteur de projet souhaite porter sa production à 360 tonnes de truites par an (environ 360 tonnes d'aliments par an) pour un stock maximal de 150 tonnes de truites présentes simultanément, ce qui nécessite la construction de 6 bassins d'élevage supplémentaires ainsi que d'un bassin de stockage.

L'eau nécessaire à la pisciculture provient du cours d'eau du Saison, classé au SDAGE¹ Adour-Garonne 2016-2021 comme un cours d'eau en état écologique bon à très bon et comme axe à poissons migrateurs amphihalins (notamment saumons) sur une partie de son linéaire. Le barrage de dérivation du cours d'eau pour la pisciculture a été équipé en 2014 d'une passe à poissons (et à canoë) qui permet la remontée du cours d'eau par les poissons migrateurs (barrage réalisé en enrochements percolés, muni d'une vanne en rive droite et d'une passe à poissons en rive gauche). L'eau dérivée est restituée à la fois en sortie des différents bassins et par le canal de fuite de l'ancien aménagement. Le cours d'eau est court-circuité sur un linéaire de 200 à 600 m selon les points de restitution. Le projet prévoit la dérivation d'un débit maximum de 2 m³/s dont une partie pour alimenter la pisciculture (1,8 m³/s), et le solde, pour l'ancien canal de fuite de l'usine Chilo (0,2 m³/s). Le débit réservé pour le cours d'eau en période d'étiage est fixé à 1,6 m³/s. Le débit réservé est calé sur l'échancrure de la digue : pour un débit du Saison de 1,6 m³/s, l'ensemble de l'eau passe via la passe à poissons (et à canoë).

L'accès au site se fait par la route départementale RD26, axe principal de la commune de Licq-Athérey. Le projet inclut la création d'un nouvel accès sur un chemin existant traversant une prairie.

Localisation du projet et des ouvrages de dérivation des eaux (source : étude d'impact, pages 13, 14 et 25) :



1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet relève d'étude d'impact systématique². La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (dossier transmis dans sa version de mai 2019), qui couvre également une demande d'autorisation (autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau du Saison pour la pisciculture³) et une déclaration (projet d'aménagement du nouvel accès) au titre de la loi sur l'eau. L'étude d'impact vaut en outre étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe, liés au cours d'eau du Saison, cours d'eau présentant notamment une sensibilité environnementale très forte (espèces amphialines migratrices et notamment le Saumon). Ils concernent la qualité de l'eau du Saison, le débit réservé au cours d'eau dans le tronçon court-circuité, la prise en compte du risque inondation, et l'insertion du projet au sein du site Natura 2000 *Le Saison*.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des rubriques réglementaires et est globalement claire, complète et illustrée⁴. Les analyses ont été menées dans un rayon pouvant aller jusqu'à 1,5 km autour du projet.

Les enjeux concernant le milieu humain⁵, le patrimoine et le paysage sont limités et traités de façon proportionnée dans l'étude d'impact, en considérant la situation des habitations et du gîte localisés à proximité du site du projet. La MRAe retient notamment :

- la topographie peu marquée au niveau du lieu d'implantation du projet (vallée du Saison), des écrans paysagers formés par les boisements et le bâti, et la création des bassins dans la continuité des bassins existants limitant les enjeux paysagers;
- la route départementale RD26 peu passante (moins de 1 000 véhicules par jour) et impactée de façon limitée par le projet (environ 2,5 camions par mois entre 6h et 17h30 pour les différentes activités);
- l'ambiance sonore est marquée par la configuration du Saison, au régime torrentiel;
- le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable et nécessite peu d'eau provenant du réseau public d'eau potable (130 m³ en 2015 pour le lavage des bassins d'élevage et du matériel, 200 m³ environ par an estimés dans le cadre du projet d'extension).

Seules les consommations d'électricité et de carburants sont comptabilisées dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet (pages 109 à 111 de l'étude d'impact). La MRAe recommande d'intégrer en particulier les émissions liées à l'alimentation des truites dans cette évaluation.

II.I. Qualité de l'eau

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 retient pour le Saison au droit de la pisciculture (*Saison du confluent du Gave au confluent de l'Arangorena*) un état écologique « Bon ». La Fédération de pêche des Pyrénées Atlantiques signale la présence de frayères à Saumon, Truite et Chabot à l'amont, au droit et à l'aval de la pisciculture. La préservation de la qualité du cours d'eau du Saison, en conformité avec le SDAGE, est un enjeu fort du projet et en particulier la maîtrise des rejets de NH₄ (ammonium), paramètre déterminant pour la vie des salmonidés, et étant le premier des paramètres à atteindre ses valeurs limites en matière de rejets piscicoles. La nappe au droit du projet, nappe des alluvions du Würm, est en relation avec les eaux superficielles (soutien des débits de divers cours d'eau dont le Saison) et est ainsi très vulnérable.

II.I.1 Fonctionnement de la pisciculture

3 lots d'alevins de truites arc-en-ciel de 80 à 100 g sont achetés chaque année, en mai, septembre et décembre. L'alimentation des alevins et poissons est un aliment composé, sec, sous forme de granulés extrudés. Il est stocké dans des silos présents sur le site de la pisciculture et est distribué à la main jusqu'à une fois par jour avec un taux de rationnement en % du poids vif variant de 1,3 % pour les alevins à 0,8 % pour les truites de plus de 1 kg. Les besoins en alimentation sont évalués à environ 360 tonnes par an pour la production de 360 tonnes de truites. Les truites ont un poids maximal en sortie de 3 kg et sont expédiées vivantes pour abattage et transformation.

3 Renouvellement selon le dossier, l'autorisation de 30 ans en cours expirant le 12 avril 2018.

5 Le nom de la pisciculture est erroné en page 168 de l'étude d'impact.

² Rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (soumettant l'ensemble des autorisations ICPE à étude d'impact systématique) en vigueur à la date du dépôt du dossier le 8 août 2016.

⁴ Les rubriques réglementaires de l'étude d'impact correspondent au code de l'environnement à la date de dépôt du dossier en 2016, elles ont été modifiées dans le code de l'environnement depuis, pour application à compter du 16 mai 2017.

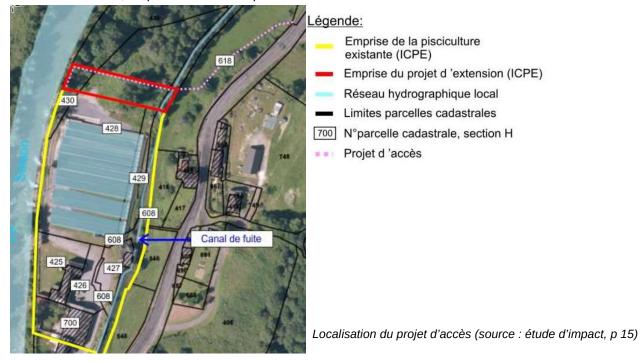
D'un point de vue sanitaire, le cheptel est peu traité (les jeunes peuvent être traités avec du peroxyde et occasionnellement avec du formol, de façon préventive selon les besoins tous les 15 jours en été ; les produits sont fortement dilués) et régulièrement contrôlé (2 contrôles sanitaires par an).

Le canal d'amenée de l'eau à la pisciculture comprend un défeuilleur rotatif muni de grilles chargées de retenir les gros débris de taille supérieure à 5 mm, arrivant de la rivière ou tombés dans le canal, et d'éviter les entrées de poissons. Les 12 bassins existants sont tous équipés d'une grille permettant de prévenir les échanges de poissons avec l'extérieur. Les 7 nouveaux bassins auront le même type de caractéristiques. Une grille supplémentaire sera en outre mise en place au niveau du canal de sortie des bassins.

Les rejets des bassins de la pisciculture se font dans le Saison au niveau de 4 sorties busées. La situation est inchangée dans le cadre du projet d'extension. Les bassins sont mis en assec, nettoyés et passés à l'ammonium (désinsectisant) entre deux lots (80 mL / 10 L d'eau).

Outre les bassins et les installations hydrauliques, le site du projet comprend : une maison d'habitation ; un hangar pour le stockage des produits d'entretien (notamment un fût d'ammonium de 24 kg), des déchets de poissons morts dans les bassins représentant environ 50 kg par mois dans un congélateur dédié, le matériel et les véhicules d'exploitation ; quatre silos à aliments permettant de stocker 36 tonnes en vrac ; un quai de chargement des camions pour l'expédition des truites vivantes.

La circulation est prévue en sens unique sur le site. La création du nouvel accès nécessite la traversée du canal de fuite de la pisciculture vers le Saison : un pont sera mis en place, ses piliers étant prévus de part et d'autre du canal à 1,5m pour éviter tout impact sur le lit mineur.



II.I.2 Qualité de l'eau du Saison en amont et en aval de la pisciculture

La qualité des eaux superficielles a été observée en 2014 (données SIEAG – Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne) au niveau de trois stations : deux en amont de la pisciculture (Saison et Gave de Saint-Engrâce au niveau de Licq-Athérey) sur des masses d'eau en lien direct avec celle au droit du site et une en aval (Saison à Ossas-Suhare) sur la masse d'eau au droit du site (*Saison du confluent du Gave au confluent de l'Arangorena*). Les masses d'eau présentent au niveau des trois stations un état bon à très bon pour les différents paramètres observés sauf pour la station en aval du site et pour le paramètre de taux de saturation en oxygène qui présente un état moyen. Par ailleurs, l'inventaire réalisé en 2011 montre des peuplements benthiques stables au niveau des trois stations échantillonnés traduisant un très bon état écologique au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

La pisciculture peut entraîner une baisse d'oxygène dissous en sortie de bassins, une hausse de la température significative pendant les mois d'été et un enrichissement en azote et en phosphate important. Les flux de polluants de la pisciculture sont directement liés aux aliments distribués et consommés.

La surveillance des rejets de la pisciculture (différence de qualité de l'eau entre l'amont de la pisciculture et un point situé 80 m en aval de son point de rejet sur 24 h) pour les années 2013 à 2015 est présentée dans

le dossier. La plupart des résultats observés sont compatibles avec l'arrêté ministériel du 01/04/2008 sur les valeurs limites pour la différence de concentration des différents paramètres entre l'amont de la pisciculture et 100 m à l'aval de son point de rejet sur 24 h, le bon état écologique du cours d'eau, et la préservation des frayères à salmonidés. Le caractère exceptionnel du résultat de 0,23 mg/L de phosphore total observé en aval de la pisciculture en mars 2014 devrait cependant être expliqué. Par ailleurs, le dépassement du paramètre DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) est jugé non significatif car reposant sur deux mesures seulement entre 2013 et 2015. D'autres mesures seraient nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des rejets de la pisciculture avec le bon état écologique du Saison pour ce paramètre.

Au-delà des caractéristiques de l'élevage présentées ci-avant, plusieurs mesures sont prévues pour limiter les rejets de la pisciculture et assurer leur compatibilité avec la préservation du bon état écologique du Saison : stock maximal de truites présentes simultanément demandé de 150 tonnes (contre 190 tonnes demandé initialement dans le cadre de la demande d'autorisation) ; alimentation en aliments extrudés présentant une moindre teneur en matières azotées par rapport à la moyenne et permettant une meilleure assimilation par les poissons ; taux de rationnement ajusté selon les préconisations du fournisseur d'aliments et selon certains paramètres de l'eau dérivée du cours d'eau (température, limpidité et débit) en respectant un taux de rationnement minimal de 0,5 %⁶.

Ces mesures concernant le stock de truites et l'alimentation devraient permettre d'atteindre l'objectif de différentiel des teneurs en NH4 entre l'amont de la pisciculture et 100 m à l'aval du point de rejet réduit à 0,2 mg/L, soit significativement en deçà du plafond réglementaire fixé à 0,5 mg/L.

En période d'étiage, l'exploitant propose plusieurs mesures qui pourraient être mises en œuvre pour assurer la conformité des rejets de la pisciculture (page 129 de l'étude d'impact) : réduction du stock de truites présent dans les bassins (certains bassins peuvent notamment être fermés), ajustement de l'alimentation...

Le programme d'autosurveillance (page 132 de l'étude d'impact) permet d'assurer un suivi régulier de la qualité des rejets :

			Tableau 26	i : programme d'a	autosurveillanc	e proposé par l'	exploitant			
Paramètres		AM 01/04/2008		Propositio	n nouveau do	ssier ICPE	Position des points		Matériel	
	Valeurs limites	Mesures étiage43	Mesures hors étiage	Valeurs limites	Mesures étiage44	Mesures hors étiage	de mes ure	Qui ?		
Débit dérivé	類	2 / mois	2 / mois	1800 l/s maxi	1 /semaine	2 / mois	Au niveau du prélèvement d'eau de la pisciculture		Echelles limnimétriques	
T° eaux salmonicoles (°C)	Compatible	2 / mois	1 / mois	Compatible	1 /semaine	2 / mois			Thermomètre	
pH min - max	Conforme rivière et 5,5≤pH≤8,5	2 / mois	1 / mois	Conforme rivière et 5,5≤pH≤8,5	1 /semaine	2 / mois	100 m à l'aval du dernier rejet de la pisciculture en rive	Exploitant	Ph mètre	
Saturation en O2 dissous (%) sortie pisciculture	≥ 70%	2 / mois	1 / mois	≥ 70%	2 / mois	2 / mois	gauche du Saison		Oxymètre	
	Différentiel a	mont/aval moy	enne sur 24 h (outre compatib	ilité avec les	objectifs de q	ualité, le SDAGE et la v	ocation piscicole) :	8	
MES (mg/l)	≤ 15	2 / mois	1 / mois	≤ 15	2 / mois	1 / mois			Kits	
NH4+ (mg/l)	≤ 0,5	2 / mois	1 / mois	≤ 0,2	2 / mois	1 / mois	-	GDS / IMA / Exploitant	colorimétriques de réaction	
NO2- (mg/l)	≤0,3	2 / mois	1 / mois	≤0,3	2 / mois	1 / mois		Exploitant		
PO4 ³⁻ (mg/l)	≤ 0,5	1 / an (suivi 24h)	æ	≤ 0,5	1 / an (suivi 24h)		100 m à l'aval du dernier rejet de la			
DBO5 (mg/l O2)	≤ 5	1 / an (suivi 24h)	ā	≤5	1 / an (s	suivi 24h)	pisciculture en rive gauche du Saison	Laboratoire agréé	Echantillonneur automatique	
Ensemble des paramètres : suivi 24 h par un laboratoire agréé		1 / an mini			1 / an mini				a a contain que	

Il est précisé dans le dossier que les bassins sont autonettoyants et régulièrement curés, ce qui permet la présence de peu de boues en fond de bassins. En outre, les dépôts de sable observés dans les bassins en cas de vidange des barrages situés en amont sont limités (20 m³/an). La destination des matériaux issus des curages réguliers des bassins mériterait d'être précisée.

Des mesures classiques de prévention et de maîtrise des pollutions accidentelles sont par ailleurs prévues (page 133 de l'étude d'impact).

⁶ Stress des truites si le taux d'alimentation est compris entre 0 et 0,5 % : dans les cas extrêmes en période d'étiage, l'alimentation peut être stoppée pendant 10 jours consécutifs afin de respecter ce taux minimal.

II.II. Valeur du débit réservé dans le troncon court-circuité

La détermination d'un débit réservé à la pisciculture compatible avec le bon état écologique du Saison et la vie, la circulation et la reproduction des espèces amphialines est un enjeu fort du projet.

Un débit réservé de 1 600 L/s a été arrêté en 2014 au moment de la mise en place de la passe à poissons en fonction des espèces cibles en présence (Saumon atlantique; Truite fario; Truite de mer; Anguille; Lamproie marine) et les observations de terrain permettent de constater que ce débit réservé est compatible avec la vie des espèces aquatiques.

Le projet d'extension prévoit l'élargissement du canal d'alimentation de la pisciculture en vue de l'augmentation de la quantité maximale d'eau prélevée et nécessite une définition justifiée du débit maximal de prélèvement d'eau par la pisciculture et du débit minimal réservé au cours d'eau répondant à la fois aux besoins du projet et aux enjeux écologiques liés au Saison. Un travail important a été mené en phase d'instruction du dossier et a permis de fiabiliser les données hydrologiques nécessaires à la définition de ces débits dans un contexte caractérisé par la présence de plusieurs stations de mesures aux données contradictoires et par l'existence de zones karstiques de grande ampleur et de barrages hydroélectriques perturbateurs en amont. Les débits caractéristiques du Saison à hauteur de la pisciculture ont notamment été évalués et en particulier : étiage (débit minimal d'un cours d'eau, la période d'étiage correspond en général à la période de basses eaux), module (débit moyen inter-annuel, le module représente l'équivalent en m³/s de la quantité totale d'eau circulant pendant une année moyenne sur un tronçon de rivière) et QMNA5 (débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans). Une fois les données hydrauliques fiabilisées, l'objectif est de déterminer un volume prélevé compatible tous les jours de l'année avec un maintien du régime réservé dans le cours d'eau.

Le débit réservé a été arrêté à 1 600 L/s, débit situé entre 10 % du module et le QMNA5. Le débit maximal prélevé a été fixé à 2 000 L/s lorsque le débit du Saison le permet, dont 1 800 L/s pour la pisciculture et 200 L/s pour le canal de fuite présentant un intérêt écologique pour l'Écrevisse à pattes blanches. Le tableau suivant présente les caractéristiques de l'élevage et son plan de charge envisagés dans un souci de respecter le débit réservé au cours d'eau et le différentiel de rejets d'ammonium arrêté dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'extension.

Tableau 23, estimation des rejets de NH4+ suite à l'augmentation de la production, en fonction des débits prélevés et du Saison (source : étude d'impact page 127) :

Pisciculture Bidondo - Licq-Atherey (64) - EVALUATION DES INCIDENCES (Obj : différentiel amont aval NH4+≺0,2mg/l)														
Données élevage	janv.	février	mars	avril	m ai	juin	juillet	aout	sept.	oct.	nov.	déc.	VCN3	VCN 10
Tonnage de poisson (stock en t)	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Taux alimentation %	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	0,5	0,5	0,8	0,9	0,9	0,9	0,5	0,5
IC (indice conversion)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aliment distribué (kg/j)	1350	1350	1350	1350	1350	1200	750	750	1200	1350	1350	1350	750	750
Protéines (%)	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
Aliment non consommé (%)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Digestibilité (%)	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
Azote dans le poisson (gN/g masse)	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272	0,0272
Débit maxi prélevé pisciculture (l/s)	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1200	1800	1800	1800	300	400
Calcul (unité:kg/j)		**	3 3		1	10					2 3			
Aliment consommé (kg/j)	1282,5	1282,5	1282,5	1282,5	1282,5	1140	712,5	712,5	1140,0	1282,5	1282,5	1282,5	712,5	712,5
Azote consommé Nc	86,2	86,2	86,2	86,2	86,2	76,6	47,9	47,9	76,6	86,2	86,2	86,2	47,9	47,9
Azote non consommé Nnc	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,0	2,5	2,5	4,0	4,5	4,5	4,5	2,5	2,5
Azote fécal Nf	8,6	8,6	8,6	8,6	8,6	7,7	4,8	4,8	7,7	8,6	8,6	8,6	4,8	4,8
Gain d'azote Ng	36,72	36,72	36,72	36,72	36,72	32,64	20,40	20,40	32,64	36,72	36,72	36,72	20,40	20,40
Azote dissous NI = Nc-Nf-Ng	40,85	40,85	40,85	40,85	40,85	36,31	22,69	22,69	36,31	40,85	40,85	40,85	22,69	22,69
Azote solide Ns = Nf+Nnc	13,15	13,15	13,15	13,15	13,15	11,69	7,31	7,31	11,69	13,15	13,15	13,15	7,31	7,31
Azote total Nt = NI+Ns	54,00	54,00	54,00	54,00	54,00	48,00	30,00	30,00	48,00	54,00	54,00	54,00	30,00	30,00
Azote ammoniacal N-NH4 = NI*0,8	32,68	32,68	32,68	32,68	32,68	29,05	18,15	18,15	29,05	32,68	32,68	32,68	18,15	18,15
Ammoniaque NH4 = NI*0,8/14*18	42,01	42,01	42,01	42,01	42,01	37,34	23,34	23,34	37,34	42,01	42,01	42,01	23,34	23,34
Concentration Nt (mg/l)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,31	0,19	0,19	0,46	0,35	0,35	0,35	1,16	0,87
Concentration NH4 calculée (mg/l)	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,24	0,15	0,15	0,36	0,27	0,27	0,27	0,90	0,68
Concentration amont Saison (mg/l)	0,015	0,015	0,030	0,015	0,020	0,030	0,040	0,060	0,080	0,060	0,030	0,015	0,015	0,015
Débit Saison (mini.moyen) (l/s)	11 710	5 990	14 000	12 260	15 760	7 450	4 850	3 700	3 040	6 510	10 030	6 750	2 100	2 200
Concentration NH4 (mg/l) à 100 m en aval	0,06	0,10	0,06	0,05	0,05	0,09	0,10	0,13	0,22	0,13	0,08	0,09	0,14	0,14
Différentiel amont-aval	0,04	0,08	0,03	0,04	0,03	0,06	0,06	0,07	0,14	0,07	0,05	0,07	0,13	0,12

Ces caractéristiques montrent une adaptation prévue du débit prélevé et de l'alimentation des truites en période d'étiage. Des contrôles sont régulièrement prévues afin de vérifier le respect du débit réservé pour le cours d'eau, cf. tableau présenté en page précédente de l'avis : enregistrement des niveaux d'eau tous les

15 jours au niveau de 4 échelles limnimétriques (au niveau de la dérivation du Saison, de la passe à poissons, du canal d'amenée dans la pisciculture et du canal de fuite), l'établissement des courbes de tarage de l'ensemble des échelles étant prévu permettant d'assurer la validité des mesures ; mise en place d'un courantomètre électromagnétique afin de mesurer de façon précise et régulière les prélèvements d'eau (trois points de mesure : canal principal d'amenée d'eau, canal d'entrée d'eau de la pisciculture et canal de fuite). La page 177 de l'étude d'impact indique que les débits seront relevés quotidiennement en période d'étiage (du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre) et toutes les semaines le reste de l'année : la fréquence des suivis mérite d'être précisée et d'être mise en cohérence dans l'ensemble du dossier.

Le maître d'ouvrage pourra adapter les prélèvements réalisés dans le cours d'eau, les taux d'alimentation, les manipulations du cheptel (jeûne lors des tris) ou encore les traitements éventuels dans les bassins en cas de non-conformité relevée lors des contrôles.

II.III. Risque inondation

La pisciculture est installée dans le lit majeur d'un cours d'eau de montagne sujet à des crues importantes et à des étiages éventuellement sévères. Les terrains sont situés en zone rouge du PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels⁷) de la commune de Licq-Athérey pour le risque d'inondation : le projet est compatible avec ce plan en l'absence d'impacts des aménagements sur les écoulements en crue du cours d'eau. Une étude évaluant le risque de submersion est jointe au dossier et présente les écoulements des crues décennales et de référence (crue d'octobre 1937 – période de retour 180 ans environ) du Saison dans le secteur de la pisciculture. Le volume soustrait à la zone d'expansion de crues par les nouveaux bassins est de 2400 m³. L'étude permet de conclure (page 114 de l'étude d'impact) à des impacts du projet sur l'écoulement des crues limités au secteur la pisciculture. L'absence d'impact sur les niveaux d'eau en crues du Saison à l'exception de la zone d'extension de la pisciculture est notamment à relever.

II.IV. Choix du projet, milieu naturel et étude d'incidences sur les sites Natura 2000

Le projet s'inscrit dans le cadre de la poursuite et de l'extension de la pisciculture Bidondo. Les différents enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le choix du projet et en particulier dans la localisation des 6 bassins supplémentaires à construire dans le cadre du projet. L'habitat d'intérêt communautaire (aulnaie-frênaie) du site Natura 2000 concernant directement les terrains de la pisciculture (*Le Saison*, site classé au titre de la directive « Habitats) est notamment évité au profit d'une ancienne prairie exploitée il y a moins de 30 ans pour le pâturage, exempte d'arbres remarquables, et colonisée par l'espèce envahissante Buddleia de David selon le dossier (mesures d'évitement et de réduction liées aux espèces envahissantes prévues en page 141 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande cependant de préciser les habitats impactés par la création des nouveaux bassins : identification des arbres abattus et précision de la localisation des nouveaux bassins en comparaison avec l'aulnaie-frênaie d'intérêt communautaire. Les figures présentées en pages 58 et 151 de l'étude d'impact montrent en particulier une superposition de l'extension avec l'aulnaie-frênaie dans sa partie sud-ouest. Au-delà de l'habitat concerné, ces précisions sont essentielles à l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les amphibiens et les insectes. Les habitats impactés par la création de la nouvelle piste d'accès méritent également d'être décrits plus précisément (100 m² de sol naturel détruits d'après la page 112 de l'étude d'impact, le reste étant déjà empierré).

Les deux journées d'inventaires naturalistes (9 février 2016 et 10 mai 2018) ont permis de contacter 11 espèces d'oiseaux dont 10 nicheuses sur l'aire d'étude retenue et 9 bénéficiant d'une protection nationale. Compte-tenu du peu d'inventaires réalisés, le critère d'abondance faible ne peut être retenu pour évaluer les enjeux avifaunistiques et l'évaluation des enjeux avifaunistiques mérite d'être mieux justifiée (habitats favorables à l'ensemble des espèces contactées, éléments boisés impactés par le projet).

Plusieurs mesures sont prévues pour répondre aux enjeux concernant les habitats, la flore et la faune terrestre, en particulier : piquetage et mise en défens des zones écologiques sensibles (aulnaie-frênaie), mesures de prévention de la dispersion des espèces invasives, abattage et dessouchage des arbres localisés sur la zone d'extension de la pisciculture de préférence en septembre-octobre. La MRAe recommande de préciser les mesures de réduction qui seraient prises si l'abattage et le dessouchage des arbres ne pouvaient être réalisés durant la période favorable de septembre-octobre.

Les enjeux piscicoles liés au Saison et ceux liés à la présence de l'Écrevisse à pattes blanches dans le canal de fuite ont été pris en compte dans le cadre de la définition du débit maximal prélevé pour la pisciculture, du débit minimal réservé au cours d'eau et de la qualité des rejets, ainsi que du plan de suivi de ces paramètres.

⁷ La légende de la figure 17 en page 41 de l'étude d'impact sur l'aléa retrait-gonflement des argiles est à préciser.

La conclusion de l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié l'inscription du site Natura 2000 *Le Saison* devrait être expertisée de nouveau en fonction des précisions à apporter dans le dossier, décrites ci-avant concernant la biodiversité.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne la régularisation et l'extension au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la pisciculture Bidondo à Licq-Athérey (64).

Préalablement à la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le dossier a évolué et les compléments apportés ont permis de fiabiliser les données hydrauliques du Saison et de définir en fonction des paramètres de fonctionnement de la pisciculture (débit prélevé dans le cours d'eau, débit réservé pour le cours d'eau, qualité des rejets de la pisciculture et en particulier d'ammonium) qui devraient être compatibles avec la préservation du bon état écologique du cours d'eau court-circuité, le Saison, présentant en particulier des enjeux écologiques forts concernant les salmonidés. Les mesures de suivi permettront de vérifier la pertinence des paramètres choisis et leur fréquence devrait être mise en cohérence dans l'ensemble du dossier.

Le projet prend correctement en compte le risque inondation.

Des éléments complémentaires méritent d'être apportés concernant la biodiversité en particulier sur les habitats impactés par le projet (création de nouveaux bassins et d'un nouvel accès) et sur les enjeux avifaunistiques.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 16 septembre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire

signé

Gilles PERRON